

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

**N° 83/2023**

**OBJET** : Convention avec la Mairie de Viry Chatillon, pour la participation aux frais de restauration scolaire de l'année scolaire 2023-2024, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

**Vu** la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

**Considérant** la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

**Considérant** la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Viry Chatillon, place de la République, Viry-Châtillon (91170)

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie VILAIN, d'autre part,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dit que la ville de VIRY CHATILLON accueille l'enfant **TOURE Mohamed Habib**, demeurant au sein de la commune de FLEURY-MEROGIS dans une classe de **ULIS école** et assure pour cet enfant le service de restauration scolaire.

**Article 2** - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

**Article 3** - La ville de Viry Chatillon facturera à la ville de Fleury-Mérogis les frais de restauration au tarif extérieur fixé par la décision du Maire au conseil municipal pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 4** – Le paiement s'effectuera en une seule fois au regard du titre de recette établi par la ville de Viry Chatillon.

**Article 5** - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Les frais de restauration au tarif extérieur fixé par la décision du Maire au conseil municipal pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 6** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Le service scolaire de la ville de Viry Chatillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Fleury-Mérogis, le 12 octobre 2023

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération